

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Un Foi

LOI N° 94-027/...

PORTANT CREATION DU LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE (LCV)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance plénière du 30 Avril 1994.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier: CREATION ET MISSION

Article 1er: Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Laboratoire Central Vétérinaire (LCV).

Article 2: Le Laboratoire Central Vétérinaire a pour mission:

- de contribuer à la prévention et à l'éradication des maladies animales par le diagnostic et la recherche médicale;
- d'assurer sur le plan de la santé publique, le dépistage des maladies transmissibles à l'homme, ainsi que l'analyse microbiologique des aliments, des eaux et des boissons;
- d'assurer, par la production de vaccins, la protection sanitaire du cheptel contre les maladies infectieuses;
- de participer à la formation technique et au recyclage des cadres dans le domaine des techniques de laboratoire.

CHAPITRE II: DE LA DOTATION INITIALE

Article 3: La dotation initiale du Laboratoire Central Vétérinaire est constituée par les éléments d'actif et du passif de l'actuel Laboratoire Central Vétérinaire à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES

Article 4: Les ressources du Laboratoire Central Vétérinaire se constituent par:

- les subventions de l'Etat;
- les subventions des collectivités locales, des établissements et autres organisations publics ainsi que celles des personnes morales ou physiques;
- les fonds d'aides extérieures.
- les fonds de contrats sur programmes;
- les produits des redevances et contributions, notamment les redevances afférentes aux inventions et procédés nouveaux;
- la vente de vaccins produits et toutes ressources qu'il tire de son activité;
- le produit des publications et actions de formation;
- le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles;
- les produits financiers;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire.

Article 6: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance 79-76/CMN de 1979 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire./-

Bamako le, 01. JUILLET 1994
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Alpha Oumar KONARE

Mme T.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET 111° 94-266 /P-RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE CENTRAL
VETERINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;
Vu la loi n° 94-027 du 01 Juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;
Vu le Décret n° 94-055/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n° 94-057/P-RM du 06 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire Central Vétérinaire est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : Le conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- arrêter, dans le cadre des orientations de la politique nationale en matière de santé animale, les programmes et plans d'action du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Directeur Général ;
- voter le budget prévisionnel du Laboratoire et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- fixer les modalités d'attribution des indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration du Laboratoire Central Vétérinaire est composé de onze (11) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

- Représentants des pouvoirs publics :
 - le Ministre chargé de l'Elevage..... Président
 - un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique
 - un représentant du Ministre chargé de l'environnement
 - un représentant du Ministre chargé des Finances
 - un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technologique
 - le Directeur National de l'Elevage.
- Représentants des usagers :
 - un représentant des organisations professionnelles agricoles
 - un représentant de l'Ordre des Vétérinaires
 - un représentant des industries alimentaires liées aux denrées d'origine animale.

- Représentants du personnel :
- deux représentant des travailleurs du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 5 : Le représentant des organisations professionnelles agricoles est désigné par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le représentant de l'Ordre des Vétérinaires est désigné par ladite organisation.

Les deux représentants des travailleurs du Laboratoire Central Vétérinaire sont désignés en assemblée générale du personnel.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE :

ARTICLE 6 : Le Directeur Général représente le Laboratoire Central Vétérinaire dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation des programmes de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

- exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget du Laboratoire dont il est l'ordonnateur ;
- passe les baux, conventions et contrats ;
- anime, coordonne, et contrôle l'ensemble des activités du laboratoire central vétérinaire ;
- soumet au Conseil d'Administration les plans et programmes d'activités ainsi que les plans de financement et les budgets correspondants.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION :

ARTICLE 7 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés par les travailleurs en assemblée générale.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE :

ARTICLE 8 : Les contrats ou conventions d'un montant supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

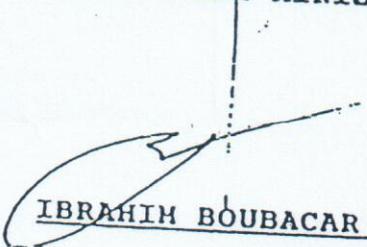
ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°222/PG-RH du 2 août 1979 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire.

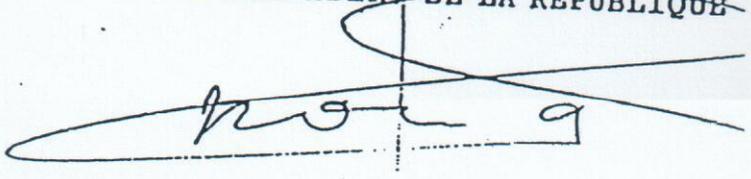
ARTICLE 10 : Le Ministre du Développement Rural et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 AOUT 1994

LE PREMIER MINISTRE

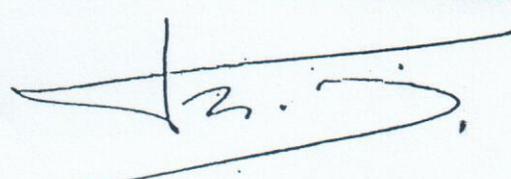
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

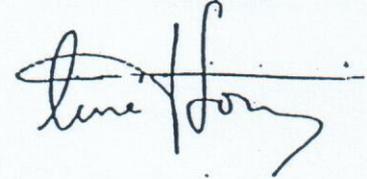

IBRAHIM BOUBACAR KEITA.


ALPHA OUMAR KONARE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE.


DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.


SOUMAILA CISSE.